

## SPP 12.25 : Politique antidopage dans le sport

|          |   |
|----------|---|
| Objectif | La déclaration de politique et de procédure confirme l'engagement d'EPS Canada envers la lutte contre le dopage et le sport sans dopage, et adopte le Programme canadien antidopage 2021 (PCA 2021) comme politique antidopage de l'organisation.<br>EPS Canada adoptera les principes de la politique antidopage dans la prestation de ses services et programmes de base, le cas échéant. |
| Portée   | La déclaration de politique et de procédure s'applique aux représentants de l'organisation : employés, bénévoles, conseil de direction et participants.   |

### 1. POLITIQUE

- 1.1.** EPS Canada s'engage à [lutter contre le dopage](#) et à promouvoir un sport sans dopage dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de services destinés à tous, lorsque cela est approprié et possible.
- 1.2.** EPS Canada respectera toute sanction imposée en vertu du [Programme canadien antidopage](#), qu'elle soit imposée par [le Code mondial antidopage](#) (AMA) ou par le Sport Intégrité Canada.
- 1.3.** Il incombe au président de veiller à ce que chaque membre du conseil de direction et le directeur général et chef de la direction connaissent cette politique et s'y conforment dans leurs rôles, fonctions, prises de décision et conduite respectives.
- 1.4.** EPS Canada adoptera les principes de l'AMA dans la prestation de ses services et programmes de base, et collaborera avec le Sport Intégrité Canada, l'AMA et d'autres experts antidopage afin de garantir l'application de la politique dans le cadre de ses services et programmes de base, afin de s'assurer qu'ils adoptent une attitude proactive contre le dopage au Canada, lorsque cela est approprié et possible.
- 1.5.** EPS Canada respectera les sanctions applicables en cas de violation des règles antidopage, qu'elles soient imposées par l'AMA, le Sport Intégrité Canada ou toute organisation sportive nationale ou provinciale.
- 1.6.** EPS Canada se conformera au Programme canadien antidopage en ce qui concerne les annonces publiques des résultats de tests positifs.
- 1.7.** Toutes les personnes sanctionnées en vertu du Programme canadien antidopage ne seront pas admissibles à participer à tout sport organisé, convoqué, tenu ou sanctionné par EPS Canada, conformément aux sanctions imposées.
- 1.8.** En cas de conflit entre d'autres politiques antidopage établies par EPS Canada et le CADP 2021, le Programme canadien antidopage 2021 prévaudra.

## **2. PROCÉDURES (comment nous procémons)**

- 2.1.** Il incombe au président de veiller à ce que tous les membres du conseil de direction connaissent cette politique et s'y conforment dans leurs rôles, leurs fonctions, leurs décisions et leur conduite respectifs.
- 2.2.** Il incombe au directeur général et chef de la direction de veiller à ce que tous les employés connaissent cette politique et s'y conforment dans le cadre de leurs fonctions, tâches, prises de décision et conduites respectives.
- 2.3.** Il incombe à tous les employés d'identifier et de mettre en œuvre les cas d'application de cette politique dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités, et de signaler au directeur général et chef de la direction les occasions de mettre en œuvre cette politique.

## **3. DÉFINITIONS**

- Dopage

## **4 FORMULAIRES / RESSOURCES CONNEXES**

- Aucune

|               |   |           |
|---------------|---|-----------|
| <b>Dopage</b> | Utilisation de substances ou de méthodes visant à améliorer les performances et interdites par le Code mondial antidopage (Code, 2021). Plus précisément, l'Agence mondiale antidopage (AMA) définit le dopage comme la commission d'une ou de plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 du Code. | SPP 12.25 |
|---------------|---|-----------|